

Re Waddington

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Russell Waddington

2017 OCRCVM 39

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section du Pacifique)

Audience tenue le 7 juillet 2017 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 7 juillet 2017

Motifs écrits publiés le 9 août 2017

Formation d'instruction

Catharine Esson, présidente, Brian Worth et Michael Johnson

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application

Russell Waddington n'était ni présent, ni représenté par un avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Au cours d'une audience tenue à huis clos le 7 juillet 2017, la formation d'instruction a été priée d'accepter l'entente de règlement conclue entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et Russell Waddington. Ce dernier n'était pas présent. Cependant, nous avons été avisés qu'il avait accepté que nous tenions l'audience en son absence, ce que nous avons fait.

¶ 2 Après avoir délibéré ce jour-là, la formation d'instruction a ajourné l'audience pour permettre aux parties d'examiner les préoccupations qu'elle a exprimées. Le 13 juillet 2017, la coordonnatrice des audiences a remis à la formation d'instruction une entente de règlement révisée signée par les parties le 12 juillet 2017 (l'entente de règlement révisée). La formation l'a avisée le 17 juillet 2017 qu'elle acceptait l'entente de règlement révisée et qu'elle publierait les motifs écrits de sa décision. Vous trouverez donc ci-dessous les motifs pour lesquels la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement révisée.

FAITS

¶ 3 Les faits sont exposés dans l'entente de règlement révisée.

¶ 4 La formation d'instruction a tenu compte des faits suivants, qu'elle considère comme particulièrement

importants :

1. M. Waddington travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1979. Il est négociateur pour compte propre à la Corporation Mackie Recherche Capital depuis décembre 2010. Il est inscrit à titre de négociateur.
2. De juillet à octobre 2014, M. Waddington n'a reçu aucune rémunération de Mackie parce qu'il a subi des pertes sur ses opérations.
3. La saisie des ordres par M. Waddington lors de la séance de préouverture a déclenché une alerte interne au sein de Mackie le 15 septembre ou vers cette période. Par conséquent, le chef de la conformité de Mackie a ordonné à M. Waddington de cesser de saisir des ordres, puis d'annuler les ordres saisis durant la séance de préouverture.
4. À sept reprises durant la période d'octobre à décembre 2014, M. Waddington a saisi, durant la séance de préouverture, des ordres qu'il avait l'intention d'exécuter (les ordres de bonne foi) dans un sens du marché. En même temps, il a passé des ordres qu'il ne comptait pas exécuter (les ordres non authentiques) dans l'autre sens du marché (l'empilement).
5. M. Waddington s'est livré à ces activités d'empilement afin d'amener d'autres participants du marché à réagir et à négocier l'un de ses ordres de bonne foi à un cours factice.
6. M. Waddington a exercé ces activités d'empilement afin de réaliser un profit.
7. En fait, il n'a pas tiré de profit de ses activités de négociation. La formation d'instruction ne dispose d'aucun élément de preuve attestant qu'il a évité les pertes qu'il aurait pu autrement subir.

LA CONDUITE FAUTIVE

¶ 5 M. Waddington a reconnu avoir contrevenu à l'alinéa 2.2(2) des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, contravention pour laquelle il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM, parce que, durant le période d'octobre à décembre 2014, il a saisi des ordres alors qu'il devait raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les titres, de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des titres ou d'engendrer un prix de vente factice à l'égard des titres.

LA DÉCISION

¶ 6 Lorsqu'on lui présente une entente de règlement, une formation d'instruction a le pouvoir de l'accepter ou de la rejeter, et non d'imposer son propre point de vue à propos des sanctions appropriées. Nous souscrivons aux commentaires qu'a formulés la formation d'instruction aux paragraphes 17 à 19 de la décision *Re Wood* (2014 OCRCVM 50) au sujet de la façon dont ce pouvoir doit être exercé.

¶ 7 Nous avons conclu que les sanctions proposées dans l'entente de règlement révisée ne se situent pas « clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». Nous acceptons donc l'entente de règlement révisée. Cela dit, nous souhaitons souligner que les sanctions proposées se situent dans la partie inférieure de la fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 8 Le personnel de la mise en application de l'OCRCVM nous a renvoyés aux Facteurs clés dans la détermination des sanctions des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM ainsi qu'à trois décisions précédentes sur des ententes de règlement concernant des négociateurs pour compte propre qui avaient saisi des ordres non authentiques :

- *Re Li* 2015 OCRCVM 26;

- Re Sole 2016 OCRCVM 30;
- Re Zhang 2013 OCRCVM 35.

¶ 9 Nous avons tenu compte de ces documents pour rendre notre décision.

¶ 10 Dans chacune des trois affaires mentionnées ci-dessus, la formation d’instruction a accepté une entente de règlement imposant une amende de 10 000 \$, une suspension de un mois et le paiement au titre des frais.

¶ 11 Le personnel de la mise en application de l’OCRCVM a soutenu que la conduite reprochée dans ces trois affaires était plus grave qu’en l’espèce, soit parce que l’intimé avait en fait tiré un profit des opérations en cause, soit parce qu’il y avait d’autres cas de conduite fautive, ou les deux. Nous reconnaissons que ces distinctions existent et que, par conséquent, la conduite reprochée dans la présente affaire est un peu moins grave que celle en cause dans les trois autres affaires.

¶ 12 Cela dit, dans deux des trois décisions qui nous ont été soumises, la formation d’instruction a exprimé des préoccupations substantielles à propos du caractère adéquat des sanctions, compte tenu de la nécessité de dissuader à la fois l’intimé et d’autres personnes d’adopter une conduite semblable (Li, précitée, paragraphe 14; Sole, précitée, paragraphe 18). Nous exprimons les mêmes préoccupations.

¶ 13 M. Waddington a reconnu avoir passé des ordres qu’il n’avait pas l’intention d’exécuter afin d’amener d’autres participants du marché à réagir et à négocier l’un de ses ordres de bonne foi à un cours factice, et ce, dans le but de réaliser un profit.

¶ 14 La formation d’instruction reconnaît que M. Waddington a seulement admis qu’il devait « raisonnablement savoir » que sa conduite constituait « une manœuvre, activité ou pratique manipulatrice ou trompeuse » et qu’elle « aurait ou serait raisonnablement susceptible d’avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d’activité de négociation sur les titres ... ou d’engendrer un prix de vente factice », en contravention des règles en vigueur. M. Waddington n’a pas reconnu qu’il savait ce qu’impliquait une telle conduite. C’est probablement pour cette raison que le personnel de l’OCRCVM considère sa conduite comme irréfléchie et non comme intentionnelle.

¶ 15 À notre avis, peu importe la façon dont l’élément moral de la conduite fautive est classé sur le plan juridique, le fait que l’intimé a passé des ordres qu’il n’avait pas l’intention d’exécuter dans le but de créer un cours factice constitue un cas grave de conduite fautive. Le fait que l’intimé, qui est dans le secteur depuis plus de 30 ans, affirme qu’il n’était pas conscient de la signification de sa conduite sur le plan réglementaire ne diminue pas beaucoup la gravité de cette conduite.

¶ 16 La gravité de la conduite est exacerbée par les faits suivants :

- Environ un mois plus tôt, l’intimé avait reçu l’ordre de cesser de saisir des ordres, puis d’annuler les ordres saisis durant la séance de préouverture;
- Il cherchait à tirer un profit de sa conduite fautive;
- Il a effectué les opérations inappropriées à plusieurs reprises.

¶ 17 Cependant, nous avons aussi tenu compte des facteurs suivants :

- L’intimé fait carrière depuis longtemps dans le secteur des valeurs mobilières et n’a pas d’antécédents disciplinaires;
- Il a reconnu sa conduite fautive et a participé au processus de règlement.

¶ 18 À notre avis, le fait que l’intimé n’a pas tiré de profit de sa conduite fautive ne constitue pas un facteur atténuant, surtout parce que nous ne savons pas s’il a évité les pertes qu’il aurait pu autrement subir. S’il y avait eu un profit (ou s’il était avéré que l’intimé a évité des pertes), cela aurait constitué un facteur aggravant.

¶ 19 Compte tenu de toutes les circonstances, du fait que le règlement est le produit d'un compromis entre les parties, qui en savent plus que nous à propos des points forts et des points faibles de leurs positions respectives, et étant donné que nous n'avons pas pour rôle d'imposer nos propres sanctions, nous acceptons l'entente de règlement révisée.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 9 août 2017.

Catharine Esson

Présidente

Brian Worth

Michael Johnson

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Russell Waddington (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. D'octobre à décembre 2014, l'intimé a passé des ordres qu'il avait l'intention d'exécuter (ordres de bonne foi) dans un sens du marché et, simultanément, il a passé des ordres qu'il n'avait pas l'intention d'exécuter (ordres non authentiques) dans l'autre sens du marché, pour amener d'autres participants au marché à réagir aux ordres non authentiques et à négocier l'un de ses ordres de bonne foi à un cours factice. Cette pratique est communément appelée « empilement ».
5. L'activité de négociation de l'intimé constitue une violation de l'alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, qui interdisent notamment la saisie d'ordres non authentiques. Vous trouverez le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

Antécédents de travail de l'intimé

6. Corporation Mackie Research Capital (Mackie) est inscrite comme courtier en placement et est un participant au sens des RUIM.
7. L'intimé a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières en 1979.
8. Depuis décembre 2010, l'intimé travaille comme négociateur pour compte propre chez Mackie et est inscrit à titre de négociateur.

Rémunération de l'intimé

9. À l'époque des faits reprochés, Mackie payait à l'intimé, sur une base mensuelle, 60 % des profits générés par son compte de négociateur pour compte propre. L'intimé était responsable des pertes subies.
10. De juillet à octobre 2014, Mackie n'a versé aucune rémunération à l'intimé puisque ce dernier a subi des pertes sur ses opérations.

Rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (septembre 2014)

11. La Bourse de croissance TSX (BC-TSX) a une séance de préouverture, de 7 h à l'ouverture du marché à 9 h 30 (HE). Au cours de la séance de préouverture, la saisie d'ordres est possible, mais aucune opération n'est effectuée.
12. Le 15 septembre 2014 ou vers cette période, Mackie a déposé auprès de l'OCRCVM un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client. Ce rapport indiquait que les ordres saisis par l'intimé lors de la séance de préouverture avaient déclenché une alerte interne au sein de Mackie. Par conséquent, le chef de la conformité de Mackie a indiqué à l'intimé de cesser la saisie des ordres et d'annuler les ordres entrés durant la séance de préouverture.

Empilement

13. Pendant sept jours au cours de la période d'octobre à décembre 2014 (durant la séance de préouverture de la Bourse de croissance TSX), l'intimé a saisi un volume important d'ordres non authentiques dans un sens du marché relativement à ses positions préexistantes dans l'autre sens du marché (l'activité de négociation). Il a ensuite modifié ou annulé ces ordres importants immédiatement après avoir liquidé sa position acheteur ou couvert sa position vendeur.
14. Les ordres non authentiques de l'intimé ont créé une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation.
15. L'activité de négociation a été menée à l'égard des cinq titres suivants inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX durant les sept jours indiqués ci-dessous :

Date	Titre
15 octobre 2014	Poet Technologies Inc.
17 octobre 2014	Taipan Resources Inc.
24 octobre 2014	Spylogics International Corp.
27 octobre 2014	Spylogics International Corp.
29 octobre 2014	Spylogics International Corp.
17 décembre 2014	Patient Home Monitoring Corp.
31 décembre 2014	Theralase Technologies Inc.

16. L'intimé n'avait pas d'obligations de négociation établies par un marché à l'égard des titres en question.
17. Dans cinq cas, les ordres non authentiques de l'intimé ont été saisis du côté de la demande, et dans deux cas, du côté de l'offre.

Opérations réalisées sur les actions de Spylogics International Corp. le 29 octobre 2014

18. Les opérations de l'intimé sur les actions de Spylogics International Corp. (SPY) le 29 octobre 2014

sont représentatives de l'activité de négociation.

19. À l'ouverture de la séance, l'intimé détenait 7 500 actions de SPY à un cours moyen de 0,3866 \$ et avait saisi les trois ordres d'achat ouverts suivants lors de la séance précédente :
 - 3 000 actions à 0,400 \$ l'action;
 - 1 000 actions à 0,400 \$ l'action;
 - 5 000 actions à 0,395 \$ l'action.
20. À 8 h 17 min 35 s, les meilleurs cours acheteur et vendeur à l'échelle nationale pour les actions de SPY étaient de 0,410 \$ et de 0,420 \$ respectivement.
21. À 8 h 18, l'intimé a passé ses deux premiers ordres d'achat visant des actions de SPY :
 - à 8 h 18 min 41 s, il a passé un ordre d'achat de 30 000 actions à 0,390 \$ l'action;
 - à 8 h 18 min 54 s, il a passé un ordre d'achat de 40 000 actions à 0,400 \$ l'action.
22. Après la saisie de ces deux ordres d'achat, l'intimé était responsable de 73 % du volume total des achats d'actions de SPY, qui se négociaient entre 0,390 \$ et 0,410 \$.
23. À 8 h 47 min 12 s, l'intimé a saisi un ordre de vente visant 7 500 actions à 0,410 \$ l'action.
24. À 9 h 09 min 14 s, l'intimé a modifié sa demande de 40 000 actions à 0,400 \$ pour la faire passer à 0,390 \$.
25. Entre 9 h 13 min 32 s et 9 h 13 min 42 s, l'intimé a annulé les trois ordres d'achat saisis au cours de la séance précédente.
26. Ensuite, à 9 h 13 min 47 s, l'intimé a modifié sa demande de 30 000 actions à 0,390 \$ pour la faire passer à 0,370 \$.

Vente de toutes les actions de SPY de l'intimé

27. À l'ouverture du marché, à 9 h 30, l'ordre de vente de l'intimé visant 7 500 actions à 0,410 \$ l'action a été partiellement exécuté lorsque 1 000 actions ont été vendues à 0,410 \$ l'action.
28. À 9 h 30 min 42 s, l'intimé a annulé le reste de l'ordre de vente et a saisi un ordre de vente portant sur 6 500 actions à 0,400 \$, qui a immédiatement été exécuté.
29. À 9 h 30 min 47 s, l'intimé a annulé l'ordre d'achat visant 40 000 actions à 0,390 \$. Ensuite, à 9 h 30 min 55 s, il a modifié sa demande de 30 000 actions à 0,370 \$ l'action pour la faire passer à 20 000 actions à 0,365 \$.
30. L'intimé n'avait pas l'intention d'exécuter les ordres d'achat ci-dessus. Il les a saisis afin de donner une idée fausse ou trompeuse de la demande à l'égard des actions de SPY en vue de les vendre.
31. Vous trouverez à l'annexe B plus de détails au sujet de l'activité de négociation que l'intimé a exercée sur les actions de SPY le 29 octobre 2014.
32. En tant que négociateur d'expérience, l'intimé devait savoir que l'activité de négociation réalisée constituait une manœuvre, activité ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Elle donnait une idée fausse de l'offre ou de la demande à l'égard des titres ou du cours de ces derniers et a été exercée en vue de réaliser un profit.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

33. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

D'octobre à décembre 2014, l'intimé a saisi des ordres alors qu'il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les titres, de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des titres ou d'engendrer un prix de vente factice à l'égard des titres, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, contravention pour laquelle il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende de 10 000 \$;
- b) une suspension de son autorisation à un titre quelconque du 1^{er} août au 1^{er} septembre 2017;
- c) une somme de 1 000 \$ payable à l'OCRCVM au titre des frais.

35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
40. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
42. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
43. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

44. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
45. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
46. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
48. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 12 juillet 2017.

« Témoin »

Témoin

« Témoin »

Témoin

« Russell Waddington »

Russell Waddington

« Lorne Herlin »

Lorne Herlin

Avocat principal de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application
de l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 9 août 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Catharine Esson »

Présidente de la formation

« Brian Worth »

Membre de la formation

« Mike Johnson »

Membre de la formation

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ ET DE LA POLITIQUE

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
- (a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un

intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;

- (b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

POLITIQUE 2.2 – ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 :

- (a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- (b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;
- (c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;
- (d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;
- (e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :
 - (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,
 - (ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
 - (iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;
- (e) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;
- (f) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- (g) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- (h) le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.

Si des personnes savent ou devaient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

ANNEXE B

Rang	Heure	Activité	Quantité	Cours
1	8 h 18 min 41 s	Ordre d'achat n° 1 de l'intimé	30 000	0,390 \$
2	8 h 18 min 54 s	Ordre d'achat n° 2 de l'intimé	40 000	0,400 \$
3	8 h 47 min 12 s	Ordre de vente n° 1 de l'intimé	7 500	0,410 \$
4	9 h 09 min 14 s	Modification de l'ordre d'achat n° 2 de l'intimé	40 000	0,390 \$
5	9 h 13 min 32 s	Annulation de l'ordre d'achat du jour précédent	3 500	0,400 \$
6	9 h 13 min 37 s	Annulation de l'ordre d'achat du jour précédent	1 000	0,400 \$
7	9 h 13 min 42 s	Annulation de l'ordre d'achat du jour précédent	5 000	0,395 \$
8	9 h 13 min 47 s	Modification de l'ordre d'achat n° 1 de l'intimé	30 000	0,370 \$
9	9 h 30 min 00 s	Exécution partielle de l'ordre de vente n° 1 de l'intimé	1 000	0,410 \$
10	9 h 30 min 42 s	Annulation de l'ordre de vente n° 1 de l'intimé	6 500	0,410 \$
11	9 h 30 min 42 s	Ordre de vente n° 2 de l'intimé	6 500	0,400 \$
12	9 h 30 min 42 s	Exécution de l'ordre de vente n° 2 de l'intimé	6 500	0,400 \$
13	9 h 30 min 47 s	Annulation de l'ordre d'achat n° 2 de l'intimé	40 000	0,390 \$
14	9 h 30 min 55 s	Modification de l'ordre d'achat n° 1 de l'intimé	20 000	0,365 \$

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.